

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental du 24 août 2022 au 02 septembre 2022

Sommaire

Autres ACTES

| | |
|--|------|
| Avenant n°2 pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre..... | 2175 |
| Arrêté permanent du 2 septembre 2022 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales du Département de la Meuse. | 2178 |

Actes de l'Exécutif départemental

**AVENANT N°2 POUR L'ANNEE 2022 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES A LA PIERRE -**

-Arrêté du 24 août 2022-



**Avenant n°2 pour l'année 2022
à la convention de délégation de compétence
pour la gestion des aides à la pierre**

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Jérôme DUMONT**, Président ;

et

L'Etat, représenté par **Madame Pascale TRIMBACH**, Préfète de la Meuse ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu la convention de délégation de compétence de 6 ans conclue entre l'État et le Département de la Meuse le 13 mars 2019 en application de l'article L.301-5-2 du CCH ;

Vu la délibération de la Commission Permanente autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis du pré-Comité de l'Administration Régionale du 17 février 2022 sur la répartition des objectifs et crédits des parcs public et privé ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 21 février 2022 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs privé et public ;

Vu la notification du préfet de région au préfet de département des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2022 en date du 13 avril 2022

Vu la notification des crédits du Plan de relance dédiés à la réhabilitation lourde des logements sociaux en date du 7/07/2022

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre du 25 mai 2022

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet d'introduire un article sur les moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social dans le cadre du Plan de relance.

Article 2 – Les moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social dans le cadre du Plan de relance (BOP 135-RGES)

Dans le cadre des moyens alloués au plan de relance (BOP 135 RGES), volet 2022, une dotation régionale spécifique de 17 781 682 € en Autorisations d'engagement est affectée pour le financement d'opérations de restructuration lourde couplée à une rénovation énergétique ou d'opérations de rénovation énergétique seule relevant des étiquettes F, G du diagnostic de performance énergétique.

Le principe de répartition a été validé en pré-CAR du 26 avril 2022 : dossiers déposés avant le 1er juillet 2022 et ordre de service avant le 31 décembre 2022 tout en veillant à l'équilibre territorial et entre bailleurs.

Une dotation de 160 000 € d'autorisations d'engagement est ainsi allouée au délégataire, à la signature du présent avenant, pour une rénovation de 16 logements à hauteur moyenne de 10 000 € par logement (BOP 135 RGES / Domaine fonctionnel : 0135-10-01).

Article 3 - Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire. Il sera transmis, dès sa signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère chargé du logement) et à l'Anah.

A Bar-le-Duc, le 24 Août 2022

Le Président du Conseil départemental



DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

JEROME DUMONT
2022.08.08 11:53:11 +0200
Ref:20220729_105011_1-6-S
Signature numérique
le Président

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

ARRETE PERMANENT DU 2 SEPTEMBRE 2022 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE. -

-Arrêté du 02 septembre 2022-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 14 avril 2022 portant délégation de signature accordée au directeur des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 2ème partie - 'Signalisation de danger',

Vu la permission de voirie référencée 22/AFO0012 Travaux Fibre sur les routes départementales de la Meuse autorisant la société LOSANGE à occuper le domaine public routier départemental ;

Considérant que les travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, mandatés par LOSANGE sur les voies relevant de la police du Président du Conseil départemental, hors agglomération, tels que les travaux de déminage, de génie civil, de pose de poteau, de tirage de câbles de fibre optique souterrain ou aérien, les travaux de réfection de voirie résultant des terrassements, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour les travaux de fibre optique lié au déploiement du NRO (Noeud de Raccordement Optique) référencé 226 et pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers fixes ou mobiles,

Vu l'avis favorable du Service Transports de la Maison de la Région St-Dizier / Bar-le-Duc en date du 22/08/2022.

ARRETE

Article 1 :

Sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble de l'emprise du NRO référencé 226 dans le territoire du département de la Meuse, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après peuvent être appliquées, en fonction de l'avancement du chantier :

- Limitation de vitesse à 50 km/h (hors agglomération) ou à 30 km/h (hors agglomération en zone dangereuse).

- Alternat réglé soit :

- Panneaux fixes B15 et C18.
- Feux synchronisés sur une longueur n'excédant pas 500 m.
- Manuellement par piquets K 10.

- Utilisation d'un véhicule équipé d'un PMV (panneau à messages variables) pour les routes à fort trafic poids lourds.

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autres restrictions (en particulier toutes interruptions de circulation) doivent faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les sections des routes départementales concernées sont jointes en annexe du présent arrêté avec les périodes prévisionnelles des travaux.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles programmés et interventions d'urgence, hors agglomération.

Les travaux sont réalisés de manière générale conformément aux plans référencés par NRO.

Article 3 :

Les restrictions de circulation sont annoncées aux usagers par une signalisation verticale d'approche de position et de fin de prescription implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation est occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4 :

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle est en possession d'un arrêté de circulation temporaire nominatif précisant la nature, la localisation, la durée des travaux et les restrictions de circulation associées. Cette dernière est conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte DUPONT Responsable de service Agence Départementale d'Aménagement de Commercy pour l'exécution et l'application du présent arrêté relevant de la compétence du Président du Conseil départemental de la Meuse, et sur le territoire de l'Agence Départementale d'Aménagement concernée, en particulier pour toute modification ou prorogation de l'annexe jointe au présent arrêté, après validation du planning hebdomadaire prévisionnel adressée par l'entreprise SOGEA EST BERTHOLD.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, il est fait usage des délégations prévues à l'article 5 de l'arrêté du 14 avril 2022 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement.

Article 6 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Commercy, Void-Vacon, Euville, Villeroy-sur-Méholle, Sauvoy, Pagny-sur-Meuse, Sorcy-Saint-Martin, Troussey,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- Publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 7 :

Ces mesures de police de la circulation sont permanentes et entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 6. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est adressé pour information au :

- Maire de Commercy, Void-Vacon, Euville, Villeroy-sur-Méholle, Sauvoy, Pagny-sur-Meuse, Sorcy-Saint-Martin, Troussey ;
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud, Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Commercy
- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Entreprise SOGEA EST BERTHOLD email : dominique.debeaumorel@vinci-construction.fr

Fait à Bar-le-Duc, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 07/09/2022

Date de dépôt légal : 07/09/2022

ISSN : 2494-1972